

VD_GERICHTE ZD18.037288 vom 26. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.037288

FR: VD_GERICHTE ZD18.037288 du 26 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.037288 del 26 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé auprès du tribunal compétent en temps utile compte tenu des fêtes (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36] et art. 38 al. 4 let. b LPGA) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être

- 8 - exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). c) aa) Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode

ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI). bb) L'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en entreprennent une est évaluée en fonction de leur incapacité à accomplir leurs travaux habituels (méthode « spécifique » d'évaluation de l'invalidité ; art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI). Par travaux habituels, il faut en principe entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance aux proches (art. 27 al. 1 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité] ; RS 831.201 ; cf. Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 52 ad art. 16 LPGA). cc) Pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint, d'une part, et qui accomplissent par ailleurs des travaux habituels aux sens des art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI, d'autre part, il convient d'abord de déterminer quelle part de son temps, exprimée en pourcentage, l'assuré aurait consacrée à l'exercice de son activité

- 9 - lucrative ou à l'entreprise de son conjoint, sans atteinte à la santé, et quelle part de son temps il aurait consacrée à ses travaux habituels. Le taux d'invalidité en lien avec l'exercice de l'activité lucrative ou de l'activité dans l'entreprise du conjoint est établi conformément aux art. 16 LPGA et 28a al. 1 LAI (comparaison des revenus), étant toutefois précisé que le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de cette activité à temps partiel est extrapolé pour la même activité exercée à plein temps. Le taux d'invalidité pour la part de son temps consacrée par l'assuré à ses travaux habituels est établi conformément aux art. 8 al. 3 LPGA et 28a al. 2 LAI (méthode spécifique). Les taux d'invalidité ainsi calculés sont ensuite pondérés en proportion de la part de son temps consacrée par l'assuré à chacun des deux domaines d'activité, avant d'être additionnés pour fixer le taux d'invalidité globale. C'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI et 27bis al. 2 à 4 RAI).

E. 4

Selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée (cf. art. 69 al. 2 RAI) constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 9C_687/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.2.1). S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la

- 10 - famille (obligation de diminuer le dommage), il est de jurisprudence constante admis que si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable (ATF 133 V 504 consid. 4. 2 et les références citées ; TF 9C_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.3 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, l'assurée ne conteste pas l'appréciation de son état de santé et des répercussions sur sa capacité de travail opérée par l'intimé. Celui-ci s'est notamment fondé sur l'évaluation des rhumatologues (cf. rapport des 2 novembre 2016 et 10 mai 2017 du Dr P._____, expertise du 30 janvier 2017 du Dr F._____. Outre l'atteinte rhumatologique, des vertiges et une tachycardie existant depuis juillet 2016 ont été mentionnés en tant qu'éléments nouveaux dans l'enquête ménagère du 17 janvier 2017. L'OAI n'a pas instruit ces problématiques. Le médecin traitant n'en a effectivement pas fait état dans son rapport du 10 octobre 2016, alors qu'il avait vu sa patiente en consultation le 24 août 2016, soit peu après l'apparition de ces atteintes. Il ne les a pas non plus évoquées ultérieurement, à l'instar du Dr P._____. L'assurée ne s'en prévaut ni dans son opposition, ni dans son recours. Quoi qu'il en soit, l'intimé a estimé qu'elle ne pouvait plus mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail, ce qui n'est pas contesté. b) En revanche, la recourante a critiqué le statut de 25 % en tant qu'active et de 75 % en tant que ménagère retenu par l'OAI. Tout d'abord, l'assurée a affirmé que depuis 2003, elle avait toujours voulu travailler à 100 %, demande à laquelle son employeur n'avait pu donner suite. Toutefois, dans le formulaire de détermination du statut qu'elle a complété le 19 octobre 2016, en réponse à la question de savoir à quel taux elle exercerait une activité si elle n'était pas atteinte dans sa santé, elle a indiqué « 25 % », depuis mars 2003. En outre, il ressort de l'enquête ménagère qu'elle a toujours travaillé à un taux de 25 %, lequel lui convenait très bien, lui permettant de s'occuper de sa famille.

- 11 - Il est ajouté que les gains réalisés, combinés à ceux de son époux, suffisaient à l'équilibre financier du ménage. Enfin, l'enquêteur a précisé que même si elle avait mentionné avoir voulu travailler un peu plus, elle n'avait jamais vraiment cherché d'autre emploi (cf. rapport d'enquête ménagère précité, p. 3). Ce n'est que dans le cadre de l'opposition que l'assurée a évoqué avoir désiré obtenir une activité à 100 % et avoir « constamment » cherché du travail dans d'autres sociétés. Selon la jurisprudence, en cas de déclarations successives contradictoires, il convient de retenir la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_815/2016 du 14 mars 2017 consid. 6.1). Les allégations de la recourante quant à un statut d'active à 100 %, formulées dans un second temps, doivent ainsi être écartées, d'autant plus que l'intéressée relève elle-même, et de manière contradictoire, que les frais de garde de ses enfants auraient été plus importants que le salaire auquel elle aurait pu prétendre (cf. courrier d'opposition du 14 mai 2018). L'assurée fait encore valoir que ses heures de travail en tant que nettoyeuse dans des écoles devraient être prises en considération. Elle a produit à cet effet plusieurs décomptes de salaire de la Ville de [...]. Il en ressort que de 2008 à 2015, elle a exercé chaque été une activité d'auxiliaire, pour un total variant entre 60 et 78 heures de travail. Même si l'intéressée a omis de mentionner cette activité dans sa demande de prestations et ne l'a pas non plus indiquée dans le formulaire de détermination du statut, elle a fourni, dans le cadre du recours, des documents attestant ce travail. Au vu de la régularité de celui-ci, il est vraisemblable que l'assurée l'aurait continué si elle n'avait pas été atteinte dans sa santé au début de l'année 2016. Par ailleurs, le taux d'activité exercé auprès de C._____ s'élève certes à 23,25 % et non à 25 %, mais il n'est pas exclu qu'une éventuelle prise en compte des heures exercées en qualité d'auxiliaire aboutisse à un taux légèrement supérieur à 25 %. S'agissant de cette activité

auprès de la Ville de [...], l'OAI s'est limité à relever que la question du revenu sans invalidité pouvait

- 12 - demeurer ouverte puisqu'il avait retenu un revenu d'invalidé nul, ce qui aboutissait en tout état de cause à une perte de gain de 100 %. Cette remarque est correcte, mais elle ne résout pas la question en lien avec le pourcentage de la part active de la recourante. Il convient ainsi de renvoyer la cause à l'OAI afin qu'il examine cette problématique, avant de déterminer le taux des parts active et ménagère de la recourante. c) La recourante critique également les conclusions de l'enquête ménagère fixant le taux d'empêchement pour la part ménagère à 19,15 %. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que la jurisprudence admet qu'un assuré peut demander de l'aide à ses proches, dans une mesure convenable (cf. consid. 4 supra). A ce titre, même si l'enquêteur a noté que la fille de l'assurée ne prenait pas le repas de midi à domicile – alors que la recourante affirme lui préparer ce repas, qu'elle emporte sur son lieu de travail – on peut exiger d'elle, âgée de 20 ans au moment de la décision litigieuse, qu'elle se cuisine elle-même ce plat. En outre, le fait que la fille de l'assurée a débuté une activité lucrative à 100 % – postérieurement à la décision litigieuse – ne l'empêche pas de participer au ménage, notamment à l'entretien de sa chambre et au changement des draps de lits. L'exécution de ces tâches peut raisonnablement être attendue d'un jeune adulte, même s'il exerce une activité à temps plein, et ce également en l'absence d'atteinte à la santé de l'un de ses parents. L'enquête ménagère a été rédigée par une personne qualifiée, qui s'est rendue au domicile de la recourante. S'agissant des postes de la conduite du ménage, de l'alimentation, de l'entretien du logement, des courses, de la lessive et du soins aux enfants, elle est suffisamment motivée et rédigée de manière détaillée. Concernant en particulier les difficultés de l'assurée liées à la lessive, l'enquêteur les a prises en compte, en relevant qu'elle s'organisait pour n'avoir que de petites quantités de linge à transporter à la buanderie de l'immeuble ou qu'elle profitait de faire les lessives dans la machine de l'appartement. Il a retenu un empêchement à cet égard.

- 13 - L'enquête n'est cependant pas complète s'agissant des tâches liées à l'entretien du jardin-terrasse. L'enquêteur a décrit un « petit jardin devant l'appartement, sans fleurs et sans potager » (cf. p. 4). Il n'a toutefois pas repris cet élément sous la rubrique « divers », prévue notamment pour discuter de l'entretien des plantes et du jardin. Selon l'intimé, cela s'expliquerait vraisemblablement par le fait que l'enquêteur a estimé que le temps à y consacrer n'était pas significatif compte tenu notamment de l'obligation de diminuer le dommage incombant à l'assurée et de l'aide des membres de sa famille. Toutefois, si l'enquêteur était effectivement parvenu à cette conclusion, il lui appartenait de l'indiquer, comme il l'a d'ailleurs fait s'agissant des tâches en lien avec les animaux de la recourante. Il a en outre relevé un petit jardin sans fleurs et sans potager, alors que l'intéressée mentionne des rosiers et une haie à tailler. Il s'agit de travaux de force impliquant les mains, visés par les limitations fonctionnelles relevées par les Drs P. _____, J. _____ et L. _____. Même un taux d'empêchement minime, prenant en compte l'obligation de diminuer le dommage et l'aide exigible des proches, pourrait avoir une influence sur les droits de l'assurée, de sorte que l'on ne peut se contenter de suppositions sur ce point. L'empêchement en lien avec le jardin-terrasse doit être clarifié. d) Au vu de ce qui précède, il se justifie d'ordonner le renvoi de la cause à l'intimé, à qui il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales selon l'art. 43 al. 1 LPG. Il devra instruire la question de l'activité de nettoyeuse auxiliaire dans des écoles afin de déterminer son influence ou non sur le taux

des parts active et ménagère de la recourante. Il lui appartiendra également de mettre en œuvre un complément de l'enquête ménagère sur la question des potentiels empêchements liés à l'entretien du jardin-terrasse. Il lui incombera ensuite de statuer à nouveau sur le droit de l'assurée à une rente.

- 14 -

E. 6

a) En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, les frais doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.